

Mandat monétaire de 1588 concernant la circulation des monnaies étrangères de billon dans les états de Berne, Fribourg et Neuchâtel

Autor(en): **Demole, Eug.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **21 (1917)**

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-172905>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

MANDAT MONÉTAIRE DE 1588

CONCERNANT

LA CIRCULATION DES MONNAIES ÉTRANGÈRES DE BILLON
DANS LES ÉTATS DE BERNE, FRIBOURG ET NEUCHÂTEL

L'extrême diversité des monnaies, surtout à partir du xvi^e siècle, la difficulté pour le public de pouvoir les distinguer entre elles et la perte très réelle qui en était la conséquence, ont de bonne heure attiré l'attention des gouvernements.

Il s'agissait, tout d'abord, de lutter contre l'envahissement des monnaies elles-mêmes, circulant souvent à un cours exagéré; puis aussi de renseigner le public, au moyen de placards, ou mandats monétaires, reproduisant les pièces que l'on pouvait accepter, avec l'indication de leur valeur, et celles qu'il fallait refuser.

Les placards, ou mandats monétaires, ont été principalement imprimés dans les centres commerciaux de France, d'Allemagne et des Pays-Bas, mais la Suisse peut aussi en revendiquer un certain nombre, surtout à partir du xvii^e siècle.

Dans une étude fort complète, M. Alfred Geigy¹ a

¹ *Gedruckte schweizer. Münzmandate. (Mandats monétaires suisses imprimés. Grîde monetarie svizzere stampate.) Ein Beitrag zur Geschichte des schweizer. Münzwesens bis zum 19. Jahrhundert*, von Alfred Geigy, Dr phil. Bâle, 1896, in-8°, avec pl. et vign.

passé en revue l'ensemble des mandats monétaires imprimés en Suisse. Pour le xvi^e siècle, on n'en connaît que cinq seulement : le premier, du 21 novembre 1565 (monnaies reçues à Bâle); le second, du 1^{er} septembre 1566 (monnaies reçues à Berne, Fribourg et Soleure); le troisième, du 2 juin 1574, et le quatrième, du 14 septembre 1577 (monnaies reçues à Bâle); le cinquième, enfin, du 28 mars 1588, relatif aux monnaies ayant cours à Berne, Fribourg et Neuchâtel et à celles qui s'y trouvent prohibées.

Vers la fin du xvi^e siècle, la principauté de Neuchâtel, comme aussi les cantons voisins, se trouvait, pour des causes diverses, envahie par les plus mauvaises monnaies de l'époque, ce qui avait comme conséquence fâcheuse la surélévation des bonnes espèces.

Marie de Bourbon, duchesse de Neuchâtel, désireuse de lutter contre cet envahissement, se résolut à frapper monnaie dans sa principauté, après s'être entendue préalablement avec les États suisses, ses voisins et alliés.

Le mandat monétaire, imprimé à Fribourg en 1588¹, nous offre, sous une forme concrète, l'arme mise en usage par les trois États de Berne, Fribourg et Neuchâtel, pour lutter contre l'envahissement des mauvaises monnaies étrangères.

Ce petit carnet, dont, semble-t-il, on ne possède plus aujourd'hui que deux exemplaires, conservés à la bibliothèque cantonale de Fribourg, a été en partie publié par M. Alfred Geigy. Cet auteur en a donné le préambule,

¹ *Évaluation faite par l'avis commun des deux villes et cantons de Berne et Frybourg et du comté souverain de Neufchastel, sur plusieurs et diverses monnoyes foraines jusques à présent coursables rièrè leurs Estats.* Imprimé à Frybourg par Abraham Gemperlin, 1588, in-18, vign.

Petit carnet de 80 sur 97 millim., formé de vingt feuillets non paginés, imprimés au recto et au verso et reproduisant les monnaies au moyen de clichés sur bois.

C'est grâce à l'obligeance de M. l'abbé Fr. Ducrest, directeur de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg, qu'il m'a été donné de pouvoir étudier le mandat monétaire de 1588.

l'avertissement et la fin; en outre, il en a reproduit la couverture et la feuille de garde. M. A. Geigy nous apprend que le mandat de Fribourg donne la reproduction de soixante-huit pièces, dont dix-sept sont décrites et interdites. Parmi les pièces ayant cours, il donne les illustrations de quatre monnaies de billon, genevoises, déjà connues. En revanche, il ne nous dit rien des soixante-quatre pièces étrangères à la Suisse.

Ces pièces appartiennent pour la plupart aux ateliers de la Savoie, du Piémont et de la Lombardie. On y trouve aussi quelques pièces de billon françaises de Henri II, de Charles IX et de Henri III, rois de France, un petit nombre de Besançon, d'Avignon ainsi que de Lorraine.

Bien que les types de ces pièces soient pour la plupart connus, il s'y trouve cependant un certain nombre de variétés plus ou moins prononcées qui diffèrent de celles publiées à ce jour, en ce qui concerne surtout l'Italie, dans le *Corpus nummorum Italicorum*¹.

Il m'a paru intéressant de revoir une à une les soixante-huit pièces figurées dans le mandat de Fribourg, de signaler l'existence des variétés d'avec les pièces décrites dans le *Corpus* et d'autres publications et de reproduire quelques-unes d'entre elles, lorsque le type n'est pas ou est incomplètement indiqué dans la grande publication italienne.

EUG. D.

¹ *Corpus nummorum Italicorum*. Rome, 1910 et années suivantes, in-4° avec pl. (En cours de publication.)